AMICALE DU 16e DRAGONS ET DU 7e CUIRASSIERS

Siège social : CENTAC / 5e Dragons, Quartier de Sénarmont, 10230 Mailly-le-Camp

STATUTS DE L'AMICALE

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2026

(Statuts précédents : 18 septembre 2016)

CONSTITUTION

Article 1

L'Amicale du 22e Dragons a été déclarée à la Préfecture de police le 10 juillet 1914 sous le n° 15631 et créée à Paris le 31 janvier précédent ; elle est une association amicale régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

En janvier 1975, elle a changé de dénomination pour devenir « Amicale des anciens de la 3e Brigade de Dragons (16e et 22e Dragons) ». Son siège est transféré 8 rue Olier, 75015 Paris.

Elle prend ensuite le nom de « Amicale du 16e Dragons et de l'Escadron de Gironde ».

Le 3 avril 2011, elle change à nouveau de dénomination pour devenir « Amicale du 16e Dragons et du 7e Cuirassiers ». Son siège a été transféré le 3 avril 2011 au CENTAC, au camp de Mailly.

Le CENTAC, Centre d'Entraînement au Combat du 5e Régiment de Dragons, stationné actuellement à Mailly-le-Camp, a été désigné pour reprendre les traditions du 16e Dragons. Il détient la salle d'honneur du régiment. Il demeure le lien privilégié entre l'Amicale et l'armée active.

Article 3

Après avoir permis le maintien des liens de camaraderie et d'amitié contractés durant la guerre 1914-1918, l'Amicale a pour but :

- De regrouper tous les personnels ayant servi au 16e Dragons ou au 7e Cuirassiers avant leur dissolution ;
- De fédérer en une seule association les personnels de tous grades servant ou ayant servi au 16e Dragons ou au 7e Cuirassiers ;
- De resserrer les liens entre les générations d'adhérents, lors de réunions, cérémonies ou activités diverses.

Compte tenu de la moyenne d'âge de ses adhérents et afin d'assurer sa pérennité, l'Amicale accueille également les sympathisants qui partagent ses buts et souhaitent perpétuer la mémoire de ces régiments, ainsi que les membres d'honneur ayant rendu service à celle-ci.

COMPOSITION

Article 4

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et éventuellement de membres d'honneur proposés par le comité de l'Amicale. En outre, les veuves, les ascendants et les descendants des membres décédés peuvent être membres honoraires de l'Amicale. Pour cela, ils sont tenus de remplir les mêmes conditions que les membres actifs.

Article 5

Membres actifs : sont admis comme membres actifs tous les personnels ayant servi au 16e Dragons ou au 7e Cuirassiers avant leur dissolution, afin de permettre des regroupements géographiques des anciens militaires d'active ou appelés qui souhaitent conserver des liens avec la Défense, quelle que soit leur arme d'origine.

Membres sympathisants : peuvent être admises comme membres sympathisants, sur agrément du comité, les personnes qui, sans avoir servi au 16e Régiment de Dragons ou au 7e Régiment de Cuirassiers, partagent les buts de l'Amicale définis à l'article 3. À jour de leur cotisation, elles disposent des mêmes droits que les membres actifs, notamment le droit de vote et l'éligibilité au comité.

Membres d'honneur : peuvent être nommées membres d'honneur les personnes désignées par le comité ou l'assemblée générale en raison des services rendus ou qu'elles pourraient rendre à l'Amicale.

COTISATIONS

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle, dont sont exemptés les membres d'honneur, est laissé à la discrétion de chacun, le paiement d'une cotisation étant cependant obligatoire pour avoir la qualité de membre actif ou de membre sympathisant et pouvoir participer aux votes.

Par exception, les membres d'honneur élus au comité en application de l'article 10 participent, avec voix délibérative, aux votes du comité et du bureau.

L'assemblée générale pourra fixer, si nécessaire, un montant minimum pour la cotisation.

INSIGNES

Article 7

Il est recommandé à tous les membres qui les possèdent de porter l'insigne du 16e Dragons ou du 7e Cuirassiers à l'occasion des différentes manifestations.

DÉMISSIONS – RADIATIONS – EXCLUSIONS

Article 8

Tout membre désirant se retirer de l'Amicale devra adresser sa démission au Président. Les membres démissionnaires pourront faire à nouveau partie de l'Amicale aux mêmes conditions que les nouveaux adhérents.

Article 9

Le comité pourra exclure de l'Amicale tout membre qui se rendra coupable d'une faute entachant son honorabilité ou de manœuvres mettant en danger l'existence ou le bon renom de l'Amicale. Dans ce cas, l'exclusion sera soumise à un vote secret du comité.

ADMINISTRATION

Article 10

L'Amicale est administrée par un comité composé de conseillers élus parmi les membres actifs et, s'ils en font la demande, parmi les membres d'honneur, et nommés pour un an par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des votants. Le nombre des conseillers est fixé sans minimum à un maximum de quinze. Les membres d'honneur élus conseillers ne peuvent représenter plus du tiers des membres du comité. Les fonctions de conseiller sont essentiellement bénévoles. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Un officier désigné par le Colonel commandant le 5e Dragons est membre de droit du comité.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

Article 11

Le titre de Président d'honneur pourra être décerné par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité, à tout membre de l'Amicale particulièrement digne de recevoir ce titre. Les Présidents d'honneur sont membres du comité, sans être inclus dans l'effectif fixé par l'article 10, ainsi que du bureau prévu à l'article 12 ci-après.

BUREAU

Article 12

Le comité élit chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire, dans la mesure où ces postes sont pourvus.

Les membres d'honneur élus conseillers en application de l'article 10 sont éligibles au bureau et peuvent y exercer toute fonction, notamment celle de trésorier.

PRÉSIDENT

Article 13

Le président est chargé de la direction générale de l'Amicale. Il surveille et assure l'exécution des dispositions statutaires et des décisions prises par le comité et les assemblées générales. Il convoque les réunions, en fixe l'ordre du jour, les préside, en a la police et est chargé du bon ordre des discussions.

Il représente l'Amicale dans tous ses rapports avec l'extérieur (autorités, justice, manifestations diverses). Il rend compte au comité et à l'assemblée générale de ses activités et donne lecture des lettres importantes qu'il a reçues ou écrites.

Il signe tous les actes, vise les pièces comptables et les chèques.

VICE-PRÉSIDENTS

Article 14

Le ou les vice-présidents secondent le président dans toutes ses attributions et le remplacent en cas d'absence.

TRÉSORIER

Article 15

Les fonctions de trésorier et de secrétaire sont exercées par des membres différents.

Le trésorier tient la comptabilité et rend compte à chaque assemblée des résultats de celle-ci. Il reçoit les cotisations ainsi que les participations éventuelles aux manifestations et paie les factures de l'Amicale :

- Pour les dépenses inférieures à 300 €, sur pièces justificatives ;
- Pour les dépenses supérieures à 300 €, un bon de commande doit être établi, signé par l'émetteur et contresigné par le président avant que la dépense ne soit engagée. Le montant de 300 € pourra être modifié sur proposition du bureau ;
- Pour les dépenses supérieures à 1 000 €, deux devis devront être établis et présentés au bureau.

Le règlement des factures pour lesquelles le trésorier a collecté la participation financière des adhérents est exclu de cette procédure.

Seuls le président et le trésorier sont habilités à effectuer des opérations sur les comptes de l'Amicale.

SECRÉTAIRE(S)

Article 16

Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont exercées par des membres différents.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'envoi des convocations et de la tenue des éventuels registres de l'Amicale. Il est le secrétaire de séance de l'assemblée générale et du comité. À ce titre, il établit la liste des adhérents à jour de leur cotisation en liaison avec le trésorier, fait émarger la feuille de présence, comptabilise les pouvoirs, rédige le procès-verbal et le transmet aux adhérents.

RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année.

Les ressources de l'Amicale se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des divers dons qui peuvent lui être faits ;
- Des intérêts des placements qu'elle peut avoir effectués.

Les dépenses portent sur :

- Les frais d'administration, de correspondance, d'impression, de photocopies, etc. ;
- Les frais imprévus et urgents.

DÉCÈS

Article 18

En cas de décès d'un membre, l'Amicale s'efforcera d'être représentée aux obsèques par une délégation et offrira une gerbe.

RÉUNION DU COMITÉ

Article 19

Le comité se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'Amicale le nécessitent. Ses décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Compte tenu de l'éloignement géographique de leurs membres, le comité et le bureau peuvent se réunir par visioconférence ; un membre peut également y participer par téléphone. Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul de la majorité. Lorsqu'un vote secret est requis, notamment pour une exclusion (article 9), il est organisé par un moyen garantissant l'anonymat ou reporté à une réunion en présentiel. Les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20

Les assemblées générales réunissent les membres actifs, les membres sympathisants, les membres d'honneur et les membres honoraires.

Article 21

Une assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année. Le président y présentera un rapport moral sur la marche de l'Amicale au plan moral et financier ; le rapport des comptes du trésorier y sera joint.

L'assemblée générale examinera ensuite les divers points de l'ordre du jour.

Il sera procédé à l'élection du comité en entier s'il n'y a pas eu de défection parmi les membres. Au cas où il y aurait un ou plusieurs nouveaux candidats, il sera procédé à un vote particulier.

Les convocations aux assemblées générales seront envoyées au moins 30 jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour et les questions éventuellement proposées par un membre du comité ou par un membre actif, soumises par lettre au président au moins 40 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale statuera sur chaque question inscrite à l'ordre du jour ; les décisions seront prises à la majorité des votants.

Les adhérents qui ne pourraient se rendre au bureau de vote pourront voter par procuration en remettant un pouvoir à un autre adhérent.

Article 21 bis

Sur décision du comité, prise lors de la convocation :

- L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut se tenir entièrement par correspondance, postale ou électronique, notamment lorsqu'aucun rassemblement n'est possible ;
- Les membres qui ne peuvent assister à une assemblée réunie peuvent voter par correspondance.

Les membres reçoivent avec la convocation les documents soumis au vote et un bulletin de vote. Ils peuvent poser leurs questions par écrit avant la clôture du scrutin ; les réponses sont communiquées à tous les membres.

Les votes exprimés par correspondance sont pris en compte au même titre que ceux des membres présents ou représentés, pour le calcul des majorités comme pour celui du quorum. Lorsque le vote secret est requis, il est assuré par un vote sous double enveloppe ou par un outil de vote électronique garantissant l'anonymat.

Après une assemblée tenue entièrement par correspondance, le comité élit le bureau, le cas échéant par visioconférence (article 19). Les modalités pratiques (contenu du dossier, délais, mode d'envoi des votes, dépouillement) sont fixées par le règlement intérieur.

Article 22

La dissolution de l'Amicale ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet et décidée à la majorité des deux tiers des votants.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la question sera soumise à une assemblée générale ordinaire convoquée au moins un mois après la première. La dissolution sera alors votée à la majorité des votants, présents et représentés.

L'assemblée générale prononçant la dissolution décidera de l'emploi des fonds et nommera, si nécessaire, deux liquidateurs.

Article 23

Toute discussion politique ou religieuse est interdite à toute réunion de l'Amicale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24

Un règlement intérieur, établi par le comité et adopté par l'assemblée générale, précise les modalités d'application des présents statuts, notamment l'adhésion des membres, le déroulement des assemblées générales et des votes par correspondance, ainsi que les réunions du comité et du bureau. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Fait à Pont-l'Évêque, le 6 décembre 2026

Le Président	Le Vice-Président	Le Vice-Président	Le Vice-Président
Germain CALLEJA	Alain DELLERIE	Jean-Étienne LEFIN	Jean-Jacques SPECHT